



## Motifs de la décision

**Projets d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 15 novembre 2018 au 06 décembre 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

Six contributions (dont une en doublon) ont été déposées lors de la consultation menée.

Sur ces six contributions :

- Aucune n'est défavorable au projet de texte ;
- Quatre (dont celle en doublon) contributions sortent du champ du projet d'arrêté (questionnement sur l'utilisation de pavés en lieu et place de l'enrobé bitumé, dispositions sur l'amiante et dispositions inapplicables sur les odeurs) ;
- Une contribution divisée en 6 commentaires contient des questionnements sur l'applicabilité des dispositions du projet de texte aux centrales d'enrobage mobiles mais ne formule aucune proposition de modification
- Une contribution composée de deux commentaires précise (1) que la valeur limite d'émissions atmosphériques des oxydes d'azote n'est pas présente sur le projet de texte, (2) que la fréquence de surveillance des composés organiques (benzène, benzo(a)pyrene, 1-3 butadiène, naphtalène) est inapplicable en l'état.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

Principales modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) du 11 décembre 2018 :

- o modification à l'article 1<sup>er</sup> de la date d'entrée en vigueur : passage du 1<sup>er</sup> juillet 2019 à une entrée en vigueur au lendemain de la publication de l'arrêté ministériel ;
- o modification à l'article 2.1 de la distance d'éloignement par rapport aux limites de l'installation. Elle est fixée à 100 mètres pour les habitations et les ERP et à 50 mètres pour les autres tiers (activités professionnelles).
- o modification aux II et III de l'article 4.3 : la largeur des voies à engin peuvent être réduite à 3 m (au lieu de 6 m) si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ;

- modification à l'article 4.5, la phrase est modifiée et devient : « L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) »
- modification au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.5, modification de la formulation : « Au moins un point d'eau en mesure de fournir à lui seul un débit minimum de 60m<sup>3</sup> par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.»;
- modification au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.5 : ajout de la phrase suivante : « Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation ;
- modification à l'article 5.9 : ajout de la valeur limite d'émission à ne pas dépasser pour les hydrocarbures totaux (code sandre 7009) à 10mg/l ;
- modification à l'article 8.1 : modification de la durée de conservation des attestations et du bordereau de suivi des déchets (5 ans au lieu de 10 ans) ;
- modification à l'article 6.7 avec l'ajout d'une valeur limite d'émissions atmosphériques pour les oxydes d'azote (350 mg/Nm<sup>3</sup>) ;
- modification à l'article 6.7 de la liste des paramètres à prendre en charge pour le calcul de la valeur limite d'émissions surveillance des composés organique volatils dit « CMR » (ajout du benzène et du 1-3 butadiène) ;
- modification à l'article 6.7 de la liste des paramètres à prendre en compte pour le calcul de la valeur limite d'émission des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (suppression du benzène et du 1-3 butadiène et maintien du benzo(a)pyrène et du naphthalène). En outre, modification de cette valeur limite d'émission à 0,2 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 3 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- modification à l'article 9.2 de la liste des paramètres à considérer pour évaluer les modalités de surveillance des composés organiques volatils dit « CMR » (ajout du benzène et du 1-3 butadiène) ;
- modification à l'article 9.2 de la liste des paramètres à considérer pour évaluer les modalités de surveillance des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à appliquer (suppression du benzène et du 1-3 butadiène et maintien du benzo(a)pyrène et du naphthalène). En outre, la fréquence est modifiée en y ajoutant un flux conditionnel à 0,2 kg/h au-dessus duquel un contrôle journalier sur prélèvement en continu doit être appliqué ;
- modification à l'article 9.2 : remplacement de la phrase suivante « permettant d'attester l'absence d'émission » par la phrase suivante : « Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation » ;
- modification à l'article 9.7 : ajout des mots suivant : « une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines » ;
- modification de l'annexe 1 relative aux dispositions qui ne sont pas applicables aux installations existantes : remplacement l'article 4.11 par l'article 4.10 (relatif au calcul du volume nécessaire au confinement) ;